



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 07 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 08 JUILLET 2021

ARS

- DTARS-11

DDTM

- MAJSP

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-3222 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Saint-Pierre à PALAVAS-les-FLOTS pour les établissements et services suivants :

- ITEP Saint-Pierre Millegrand
- SESSAD Saint-Pierre Espérance.....1

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-3226 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 11 pour les établissements suivants :

- SESSAD de l'IME CAPENDU
- SESSAD Les 4 FONTAINES
- SESSAD HANDICAPES MOTEUR
- SESSAD ROBERT SEGUY
- IME LOIS SIGNOLES
- UEMA de l'IME LA SOLO
- CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES
- CMPP APAJH 11 LIMOUX
- IME LA SOLO CENNE-MONESTIES
- IME ROBERT SEGUY
- IME CAPENDU
- ITEP Les 4 FONTAINES
- CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM
- ESAT Les TROIS TERROIRS
- ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY.....4

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-3227 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFDAIM ADAPEI 11 pour les établissements et services suivants :

- MAS de MALLEVILLE
- SESSAD Les HIRONDELLES
- MAS PECH de MONTREDON
- UEM de l'IME Les HIRONDELLES
- UEEA de l'IME Les HIRONDELLES
- IME Les HIRONDELLES NARBONNE
- IME Les HIRONDELLES LIMOUX
- IME Les HIRONDELLES CARCASSONNE
- SESSAD Les HIRONDELLES CARCASSONNE.....10

DDTM

MAJSP

Arrêté n° DDTM-MAJSP-2021-09 relatif à la modification de statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Cercle-Maraussan à NARBONNE.....15

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-061 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Centre équestre de GRUISSAN).....18

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-062 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Ile Saint-Martin).....24

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-06-04-01 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secours (F.F.S.S.) de l'Aude pour assurer les formations aux premiers secours.....27

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-071 donnant délégation de signature à M. Olivier BERGER, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre.....31

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3222 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ST PIERRE - 340022722

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ST PIERRE ESPERANCE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) dont le siège est situé 371, AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS, a été fixée à 2 977 461,14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 977 461.14 €
(dont 2 977 461.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	1 617 879.81	907 049.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	452 531.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	299.72	234.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	209.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 121.76€ (dont 248 121.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 977 461.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 977 461.14 €
(dont 2 977 461.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	1 617 879.81	907 049.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110789591	0.00	0.00	0.00	452 531.77	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	299.72	234.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	209.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 121.76 €
(dont 248 121.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 06/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

**DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3226 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264**
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652**
- Institut médico-éducatif (IME) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929**
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251**
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269**
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277**
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285**
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293**
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301**
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;**
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;**

- VU L'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, R PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 15 454 135,42€, dont -379 087.01€ à titre non reconductible (mise en réserve temporaire recettes CRETON 2020).

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 454 135.42 €
(dont 15 454 135.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	146 192.80	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	475 612.31	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	583 302.18	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	154 329.72	0.00	0.00	0.00

110004652	941 853.27	997 126.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	286 499.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	378 798.40	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	459 011.03	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 271 887.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 019 138.97	756 649.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 147 272.42	1 199 727.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 151 962.87	910 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	891 030.13	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 071 962.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 611 149.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	91.37	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	78.94	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	112.17	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	77.16	0.00	0.00	0.00
110004652	335.42	182.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	126.43	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	143.08	0.00	0.00	0.00

110780277	0.00	147.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	226.48	168.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	191.21	187.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	685.69	138.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	189.02	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	72.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	70.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 844.61 (dont 1 287 844.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 888 223.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 888 223.64 €
(dont 15 888 223.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	167 803.75	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	475 612.31	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	583 302.18	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	172 672.35	0.00	0.00	0.00

110004652	977 939.22	1 034 766.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	286 499.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	393 846.03	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	459 011.03	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 278 897.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 111 020.35	824 962.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 214 816.20	1 270 340.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 151 962.87	910 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	891 030.13	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 071 962.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 611 149.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	104.88	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	78.94	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	112.17	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	86.34	0.00	0.00	0.00
110004652	348.27	189.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	131.46	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	143.08	0.00	0.00	0.00

110780277	0.00	148.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	246.89	183.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	202.47	198.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	685.69	138.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	189.02	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	72.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	70.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 324 018.64 (dont 1 324 018.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 06/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3227 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut médico-éducatif (IME) - UEEA DE L'IME LES HIRONDELLES - 110009016

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 16 341 992 ,04€, dont -289 794.92€ à titre non reconductible (mise en réserve temporaire recettes CRETON 2020).

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 341 992.04 €
(dont 16 341 992.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 337 527.83	0.00	620 830.01	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	438 125.44	0.00	0.00	0.00
110007002	3 476 641.49	0.00	315 634.31	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	145 559.13	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	141 120.00	0.00	0.00	0.00
110780368	854 236.82	2 547 054.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	724 751.94	926 717.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 469 218.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	344 574.19	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	232.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	146.38	0.00	0.00	0.00
110007002	234.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	107.82	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	384.10	289.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	432.95	256.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	304.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	117.84	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 361 832.66 (dont 1 361 832.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 932 940.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 932 940.73 €
(dont 16 932 940.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 373 625.83	0.00	627 732.01	0.00	0.00	0.00	0.00

110002649	0.00	0.00	0.00	468 125.44	0.00	0.00	0.00
110007002	3 476 641.49	0.00	315 634.31	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	264 962.88	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	141 120.00	0.00	0.00	0.00
110780368	906 833.14	2 704 219.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	754 265.20	964 565.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 540 641.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	394 574.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	235.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	156.41	0.00	0.00	0.00
110007002	234.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	196.27	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	407.75	307.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	450.58	266.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	313.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	134.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 411 078.39 (dont 1 411 078.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 06/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a smaller loop.

Xavier CRISNAIRE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDTM-MAJSP n° 2021-09 relatif à la modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Cercle-Maraussan**

**Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3497/III-2 du 3 décembre 1951 portant autorisation de l'Association Syndicale de l'Étang du Cercle à Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1611 du 29 mai 2009 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 24 avril 2017 portant extension de périmètre, changement d'objet et changement de nom de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Cercle -Maraussan;

Considérant la demande de l'ASA du Cercle-Maraussan demandant la modification des statuts en date du 26 mai 2021;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les termes de l'article 7 «Réunion de l'assemblée des propriétaires » sont modifiés comme suit :

« L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le jour même entre 15 minutes et une heure après la première assemblée. Les propriétaires seront avertis du délai dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées ».

ARTICLE 2 :

Les termes de l'article 13 «Délibérations du syndicat » sont modifiés comme suit :

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion du syndicat, une deuxième réunion est organisée le jour même entre 15 minutes et une heure après la première réunion. Les membres du syndicat seront avertis du délai dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. Le syndicat délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents».

ARTICLE 3: Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'ASA,
- affiché dans la mairie de Narbonne,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Publication et Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le président de l'ASA du Cercle Maraussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Vincent CLIGNIEZ



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-061

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2021-059
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif
de la Clape (Centre équestre de Gruissan)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1,
L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qua-
lité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-076 portant dérogation à l'arrêté pré-
fectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de
prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Centre équestre de Gruis-
san) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental
de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département
de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des me-
sures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la commune de Gruissan en date du 28
mai 2021 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par le centre équestre de Gruissan en date du 27 mai 2021 ;

Vu la réunion du 14 juin 2021 en mairie de Gruissan, pour la formation dispensée par le SDIS et la DDTM au personnel du centre équestre ;

Vu l'avis conforme du SDIS en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que la localisation de l'activité précisée dans les itinéraires annexés au présent arrêté a été validée comme obligatoire par la commune de Gruissan et que le prestataire sera muni d'un moyen de communication approprié sur ces itinéraires,

Considérant que les règles d'information, d'évacuation et de rassemblement prescrites sont de nature à assurer la sécurité des visiteurs en cas de sinistre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059, les sorties organisées et encadrées par le centre équestre de Gruissan pourront être maintenues en risque météorologique feu de forêt très élevé, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation d'accès se limite aux itinéraires définis par le trait rouge (circuit 2 heures) et le trait bleu (circuit 1 heure) tel que précisés en **annexe 1**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le prestataire bénéficiaire de la présente dérogation s'engage, en période de risque feux de forêt très élevé, à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ disposer des compétences à encadrer un groupe et assurer sa sécurité en période de risque feu de forêt très élevé, celles-ci seront réputées acquises après validation de la participation à la formation dispensée par le SDIS et la DDTM à l'ensemble des encadrants du centre équestre ;
- ✓ respecter les itinéraires définis comme obligatoires, validés par la mairie ;
- ✓ appeler le responsable Hygiène et Sécurité de la mairie, avant chaque départ en risque très élevé, cet appel mentionne le nombre de personnes participant à la sortie (public et encadrant), les horaires de départ et d'arrivée ;
- ✓ respecter un nombre maximal de personnes participants en risque très élevé : 10 à 13 participants maximum avec un encadrant pour le parcours de 2 heures (cavaliers expérimentés) et deux encadrants pour le parcours d'une heure ;
- ✓ respecter les règles d'évacuation validées par la mairie et le SDIS à savoir évacuation du public à partir des circuits validés vers les zones de vignes sécurisées les plus proches telles que précisées en annexe 2 ;
- ✓ disposer lors des sorties en risque très élevé des moyens de communication suivants : n° mobile 06 19 34 43 91, opérateur SFR.

ARTICLE 3 :

La commune de Gruissan veillera par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ alerte du prestataire en cas d'incendie déclaré ;
- ✓ prise en charge du public rassemblé sur les zones sécurisées par le personnel municipal en attente des consignes du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **07 JUIL. 2021**

Le Préfet,



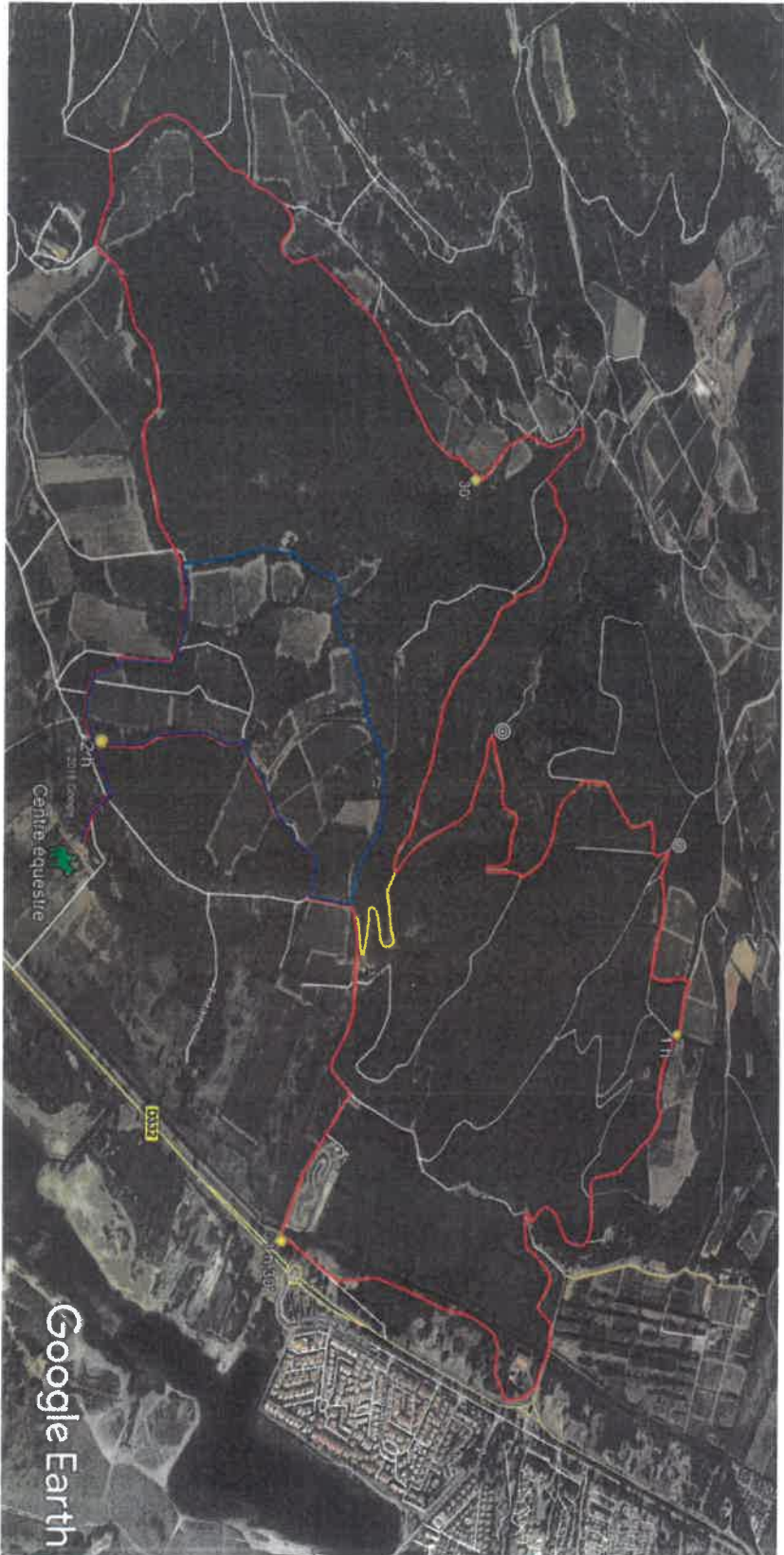
Thierry BONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-061

Plan de demande de dérogation

Centre équestre de Gruissan

CENTRE EQUESTRE DE GRUISSAN PLAN DE DEMANDE DE DEROGATION



Promenade 1 heure

Promenade 2 heures

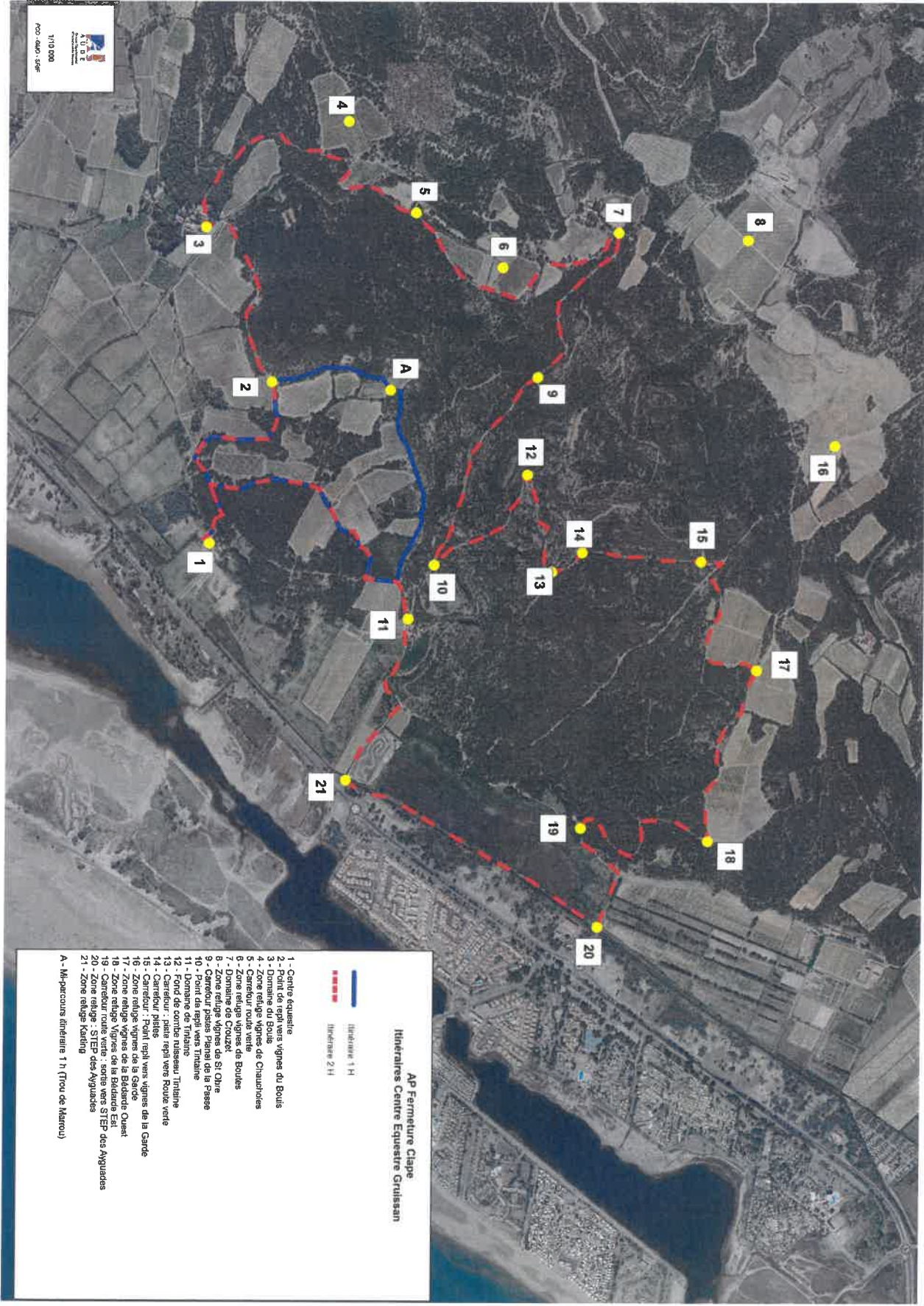
Evacuation

Zone d'ombrefr téléphonique



Fait à GRUISSAN le 29 avril 2019, Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au Maire, délégué à la sécurité,
Louis LABATUT

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-061
 Identification des zones refuges



- AP Fermeture Clape**
Itinéraires Centre Equestre Grilissan
- Itinéraire 1 h
- - - Itinéraire 2 h
- 1 - Centre équestre
 - 2 - Point de repi vers vignes du Bouis
 - 3 - Domaine du Bouis
 - 4 - Zone refuge vignes de Chautolies
 - 5 - Carrefour routes vertes
 - 6 - Zone refuge vignes de Boules
 - 7 - Domaine de la Bédouze
 - 8 - Zone refuge vignes de St Ovide
 - 9 - Carrefour passes Pénal de la Passe
 - 10 - Point de repi vers Tréhalme
 - 11 - Domaine de Tréhalme
 - 12 - Fond de combe ruisseau Tréhalme
 - 13 - Carrefour : plate repli vers Route verte
 - 14 - Carrefour plate
 - 15 - Carrefour Point repli vers vignes de la Garde
 - 16 - Zone refuge vignes de la Bédouze Est
 - 17 - Zone refuge vignes de la Bédouze Ouest
 - 18 - Zone refuge vignes de la Bédouze Est
 - 19 - Carrefour route verte : sortie vers STEP des Ayguades
 - 20 - Zone refuge : STEP des Ayguades
 - 21 - Zone refuge Kalding
- A - Itinéraires directs 1 h (Trou de Marrou)

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-062

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2021-059
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif
de la Clape (Ile Saint Martin)**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-089 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Ile Saint Martin) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-089 la commune de Gruissan en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du SDIS en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que la combustibilité sur l'île est globalement modérée et que du fait de la présence d'une coupure viticole en son milieu, toute personne de trouvant sur l'île ne se situe jamais à plus de 500 m d'une zone incombustible ;

Considérant que les travaux entrepris par la commune de Gruissan sont de nature à suffisamment sécuriser les points sensibles (parkings, aires de pique-nique) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059, l'île Saint-Martin pourra être maintenue ouverte en risque feu de forêt très élevé, tel que le précise l'**annexe 1**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à la condition que les zones représentées en violet sur la cartographie annexée soient maintenues en état débroussaillé. Par ailleurs, les équipements empêchant la pénétration et le stationnement des véhicules à moteur devront également être maintenus aux emplacements référencés dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

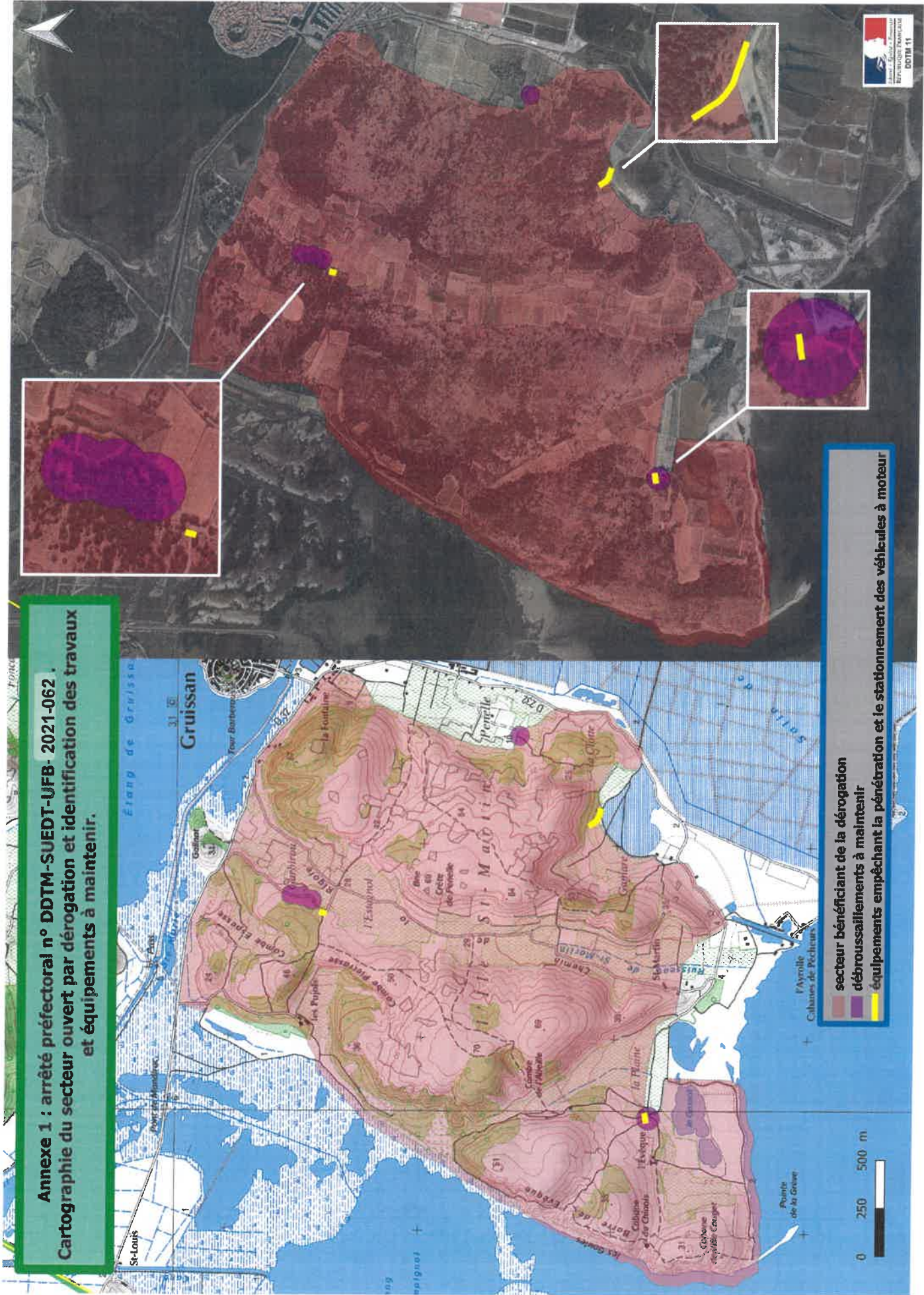
07 JUL. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Annexe 1 : arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB- 2021-062 .
Cartographie du secteur ouvert par dérogation et identification des travaux
et équipements à maintenir.**



- secteur bénéficiant de la dérogation
- débroussailllements à maintenir
- équipements empêchant la pénétration et le stationnement des véhicules à moteur



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-06-04-01 portant renouvellement
de l'agrément du Comité départemental de la Fédération Française de
Sauvetage et de Secours (F.F.S.S.) de l'Aude pour assurer
les formations aux premiers secours**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS. en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »

VU l'arrêté du 06 novembre 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le comité départemental de Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2019-06-04-01 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) de l'Aude pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Aude (FFSS) ;

CONSIDÉRANT que le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) de l'Aude remplit les conditions prévues au titre 1 de l'arrêté du 08 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) de l'Aude est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivants :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Formateur de Formateurs (FDF) ;
- Formateur de Formateurs Prévention et Secours Civiques (PSC) ;
- Formateur de Formateur en Premiers Secours (FPS) ;
- Formateur de sauveteur secouriste du travail (SST) ;
- Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) ;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

ainsi que les sessions de formations continue et réglementaire prévues, sous réserve du renouvellement de son affiliation annuelle auprès de Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

ARTICLE 2

Cet agrément s'applique aux organismes affiliés suivants :

- Comité Départemental de l'Aude de la FFSS (CD11) – (siège social : 200, route départementale 6009 – Villa 52 – 11100 NARBONNE) ;
- Association Chaurienne des Sauveteurs Secouristes du Lauragais (ACSSL) – (siège social : 9 rue des Rosiers – 11410 SALLES-SURL'HERS) ;
- Club Subaquatique Narbonnais (CSN) - (siège social : Bld Léon Augé – Palais des Arts et du Travail – 11000 NARBONNE) ;

➤ Club de Sauvetage et de Secourisme Carcassonnais (CSSC) - (siège social : Ancienne école de Maquens – Pôle associatif B – Rue Raoul Dufy – 11000 CARCASSONNE) ;

➤ Club de Sauvetage et de Secourisme Narbonnais (CSSN) - (siège social : 60, rue Saint Hippolyte – 11000 NARBONNE) ;

➤ Randonneurs Secouristes Audois (RSA) – (siège social : Maison des Sports – rue Camille St-Saëns – 11000 CARCASSONNE)

ARTICLE 3

L'équipe pédagogique permanente est composée de :

- M. Julien HUMBERT (formateur) ;
- M. Franck FERNANDEZ (formateur) ;
- M. Damien FARCES (formateur) ;
- Mme Fazine AMELLAL (Médecin)

ARTICLE 4

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il appartiendra au responsable de l'organisme de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 5

La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 04 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Jason TOUILLIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-071 donnant délégation de signature
à Monsieur Olivier BERGER, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État
et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'ordre de mutation n° 10596 GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 19 février 2021 du ministère de l'intérieur, nommant M. le colonel Olivier BERGER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude le 8 mars 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. le Colonel Olivier BERGER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Olivier BERGER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le Lieutenant-Colonel François VERGEZ, commandant en second.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-018 du 8 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 8 JUIL. 2021

Le préfet,



Thierry BONNIER